



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/300
société ARCELORMITTAL
ATLANTIQUE ET LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), son titre IV du livre V (déchets), son livre II (milieux physiques), son livre III (espaces naturels), son livre IV (faune et flore) et son article R512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 complété autorisant la société USINOR PACKAGING BASSE-INDRE (actuelle société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE) à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballage située sur les communes d'Indre, de Couëron et de Saint-Jean-de-Boiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant mesures de maîtrise du risque pour les installations précitées et notamment son article 2.3 relatif à la substitution des produits à base de chrome ;
- VU** le recours gracieux du 30 octobre 2014, par lequel la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine sollicite la suppression de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 12 novembre 2014 proposant de donner une suite favorable à la demande de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine en raison des arguments développés par cette dernière dans son recours gracieux ;
- Considérant** que les arguments développés par la société ARCELORMITTAL dans son recours gracieux sont recevables et qu'il convient en conséquence d'abroger l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé portant mesures de maîtrise du risque pour l'usine de fabrication d'acier plat pour emballages, exploitée par la société ARCELORMITTAL – route des Sables, RD 107, rond-point des Forges à INDRE, est abrogé.

Le reste sans changement

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de INDRE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de INDRE pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site Internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr)

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 4 - Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de INDRE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 NOV. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et en sa délégalation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY